



VILLE DE SAINT-RAYMOND
 375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 499-12

Règlement portant sur la renaturalisation de la bande riveraine au lac Sept-Îles

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 juin 2012, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Jean-Luc Plamondon | Guillaume Jobin |
| Bernard Ayotte | Réjeanne Julien |
| Lorraine Linteau | Fernand Lirette |

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de même que celles de la *Loi sur les compétences municipales*, permettent aux municipalités d'adopter des règlements portant sur la *renaturalisation* obligatoire des rives des plans et cours d'eau;

Attendu qu'au cours des dernières années la Ville de Saint-Raymond est intervenue de différentes façons afin de protéger, voire améliorer, la qualité de l'environnement dans le secteur du lac Sept-Îles;

Attendu que plusieurs de ces interventions, dont certains programmes de *renaturalisation* de la bande riveraine et la réalisation de la diagnose écologique sommaire du lac Sept-Îles, ont été menées conjointement avec l'Association des propriétaires du lac Sept-Îles (APLSÎ);

Attendu que malgré le succès du projet *Opération Belles Rives* initié par l'APLSÎ dans le cadre du programme fédéral *EcoAction*, qu'il y a lieu de poursuivre les efforts afin de renaturaliser une portion de la bande riveraine et ce, afin d'assurer la qualité du plan d'eau à long terme;

Attendu que le conseil municipal a manifesté à maintes reprises son intention d'adopter un règlement visant à obliger la *renaturalisation* d'une partie de la bande riveraine au lac Sept-Îles;

Attendu qu'une rive décapée, dégradée ou artificielle accélère le processus de vieillissement du lac et de ses affluents à cause du réchauffement de l'eau qu'elle provoque, de l'érosion qu'elle occasionne et des éléments nutritifs tels le phosphore et l'azote qu'elle laisse accéder au plan d'eau;

Attendu que dans les circonstances le conseil estime qu'il y a lieu d'adopter un règlement visant à obliger la *renaturalisation* de la bande riveraine du lac Sept-Îles;

Attendu enfin, l'importance qu'accorde le conseil municipal à la protection et à la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 14 mai 2012 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance du conseil tenue le 14 mai 2012;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2012;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD AYOTTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 499-12 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement **Article 1.** Le présent règlement porte le titre de *Règlement portant sur la renaturalisation de la bande riveraine au lac Sept-Îles*.

But du règlement **Article 2.** Le règlement a pour but d'obliger les propriétaires riverains du lac Sept-Îles et du lac des Aulnaies à renaturaliser la rive de leur terrain selon les modalités prévues au présent règlement afin de créer une bande de protection parallèle adjacente au plan d'eau de 5 ou 7,5 mètres, selon les caractéristiques de la pente de terrain, ceci afin de protéger, voire améliorer, la qualité de l'eau au lac Sept-Îles.

Personnes et territoire assujettis **Article 3.** Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujetti est constitué de l'ensemble des terrains qui sont géographiquement délimités par le littoral du lac Sept-Îles et du lac des Aulnaies ou délimités par un émissaire ou un tributaire de ces deux mêmes lacs.

Officier responsable **Article 4.** L'officier responsable de l'application du règlement est le directeur du Service d'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, l'inspecteur municipal et tout autre officier désigné par résolution du conseil.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

Définitions **Article 5.** Pour les fins de l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1° Descente à bateau : portion de terrain aménagée pour permettre la mise à l'eau d'embarcations nautiques.
- 2° Gabion : enrochement en caissons fait au moyen d'un treillis métallique galvanisé, pouvant être constitué de plusieurs paliers.
- 3° Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

4° Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

5° Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

6° Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

7° Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

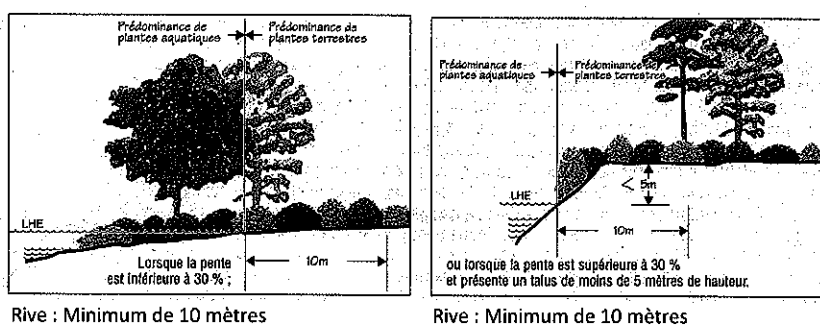
8° Renaturalisation : Action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées ou graminées d'essences appropriées afin de rendre la rive ou une portion de la rive dans un état se rapprochant le plus de l'état naturel.

9° Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a

un minimum de 10 mètres :

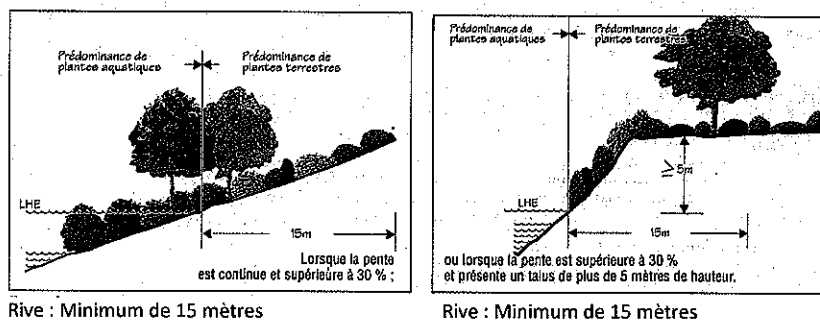
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Croquis 5 a) ⁽¹⁾



La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



⁽¹⁾ Extrait du Guide d'interprétation de la « Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

- 10° Rive artificielle : rive ou portion de rive occupée par des ouvrages et constructions, comprend aussi une rive recouverte de pelouse.
- 11° Rive décapée ou dégradée : rive ou portion de rive dépourvue de la première couche de sol permettant la pousse de plantes et arbustes et sujette à l'érosion.
- 12° Stabilisation (travaux de stabilisation) : intervention requise, généralement en procédant à la renaturalisation, pour enrayer le processus d'érosion d'une rive décapée, dégradée ou artificialisée.

CHAPITRE III

OBLIGATION DE LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

Obligation générale

Article 6. Tout propriétaire riverain visé à l'article 3 doit, au plus tard d'ici le 30 septembre 2014, renaturaliser la rive de son terrain, conformément aux dispositions prévues aux articles 7 à 12.

Obligation bande
riveraine de 10 mètres

Article 7. Lorsque la bande riveraine, telle que définie à l'article 5, a une largeur de 10 mètres, le propriétaire doit procéder à la *renaturalisation* sur une largeur minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux*.

Obligation bande
riveraine de 15 mètres

Article 8. Lorsque la bande riveraine, telle que définie à l'article 5, a une largeur de 15 mètres, le propriétaire doit procéder à la *renaturalisation* sur une largeur de 7,5 mètres, mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux*.

Obligation de
renaturalisation

Article 9. Le propriétaire d'un terrain visé à l'article 3 doit, au plus tard d'ici le 30 septembre 2014, procéder à la *renaturalisation* de la portion de la bande riveraine, telle que définie aux articles 7 et 8.

Les travaux de *renaturalisation* doivent être exécutés en utilisant des espèces indigènes d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées ou de plantes graminées mentionnées à l'annexe 2, alors que la disposition et la densité des plants doit être conforme aux schémas de plantation illustrés aux annexes 3 et 4. Advenant la présence d'un *mur de soutènement* ou d'un *gabion*, la *renaturalisation*, sur une profondeur d'un mètre à partir dudit mur de soutènement ou du gabion, devra se faire au moyen d'une vigne sauvage ou de toutes autres espèces tombantes appropriées.

Les espèces herbacées et graminées ne peuvent représenter plus de 25 % des plants utilisés pour les travaux de *renaturalisation*.

Par ailleurs, tous les plants situés en bordure d'un mur de soutènement ou d'un gabion doivent être transplantés de façon à ce que les tiges soient tombantes en direction du plan d'eau.

Espèces interdites

Article 10. Il est interdit de procéder à des travaux de *renaturalisation* avec des plantes exotiques envahissantes. Font en outre partie de cette catégorie de plantes, les espèces suivantes :

- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*);
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Nerprun cathartique et bourdaine
(*Rhamnus cathartica*, *Rhamnus frangula*);
- Renouée japonaise (*Fallopia japonica*);
- Roseau commun (*Phalaris arundinacea*);
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

Caractéristiques
des plants

Article 11. La *renaturalisation* de la *rive* doit se faire au moyen d'essences arbustives dont le pot est d'une grosseur minimale de quatre (4) litres ou au moyen d'essences herbacées ou graminées dont le pot est d'une grosseur minimale d'un (1) litre et d'essences arborescentes d'une hauteur minimale de 75 centimètres.

Mesures
compensatoires

Article 12. Quiconque ne peut *renaturaliser* la *rive*, tel qu'exigé à l'article 9 pour l'un des motifs évoqués aux paragraphes 1, 3 et 5 du premier alinéa de l'article 15, doit *renaturaliser* une superficie équivalente ailleurs sur son terrain, conformément, mutatis mutandis, aux dispositions des articles 9 et 10.

*Certificat
d'autorisation*

Article 13. Tous les travaux de *renaturalisation* et de *stabilisation* exécutés dans le cadre de l'obligation faite en vertu de l'article 9 du présent règlement sont assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation émis par la Ville et doivent être exécutés conformément aux dispositions du *Règlement de zonage 51-97 (B)*.

*Documents et
renseignements exigés*

Article 14. Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire dûment complété, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- b) un croquis illustrant l'intervention projetée;
- c) la localisation de tout bâtiment existant;
- d) une ou des photos permettant d'établir l'état actuel de la *rive*;
- e) les renseignements relatifs aux matériaux (type, quantité) et espèces végétales (nombre, essences, grosseur, répartition) utilisés aux fins de renaturaliser la *rive*.

Cas d'exception

Article 15. L'obligation faite à l'article 6 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) tout espace occupé par un bâtiment principal ou accessoire, incluant les saillies, légalement érigé, de même qu'un périmètre additionnel de 2,5 mètres au pourtour de ce même bâtiment et saillies;
- 2) une plage à vocation communautaire ou commerciale;
- 3) une descente de mise à l'eau aménagée sur un terrain à vocation résidentielle, bénéficiant de droits acquis et légalement érigée;
- 4) une descente de mise à l'eau à vocation communautaire ou commerciale;
- 5) tout empiètement d'une unité de traitement des eaux usées ayant été autorisé par l'émission d'un permis et un périmètre additionnel de 2 mètres autour de celle-ci.

Une personne qui invoque un tel cas d'exception doit faire la preuve de l'emplacement précis de l'unité de traitement des eaux usées au moyen d'un certificat de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.
- 6) une ouverture ou une fenêtre aménagée, conformément aux dispositions du Règlement de zonage 51-97 (B);
- 7) tout immeuble situé dans les zones RI 1, RUc 2, RUr 1 et RUr 2 et toute portion d'immeuble aménagée en débarcadère aux fins de donner accès aux îles.

Autres obligations

Article 16. Tout propriétaire d'un terrain riverain au lac Sept-Îles ou au lac des Aulnaies a l'obligation de protéger, entretenir et, au besoin, remplacer tous arbres, arbustes, plantes herbacées ou graminées situés dans la rive telle que définie à l'article 5.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

Première infraction

Article 17. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Infraction répétée

Article 18. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Recours civils

Article 19. Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

Constat d'infraction

Article 20. Le directeur du Service d'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, les inspecteurs en bâtiment, les inspecteurs municipaux, le greffier, le trésorier, le directeur général ou leurs adjoints sont généralement autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Saint-Raymond, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

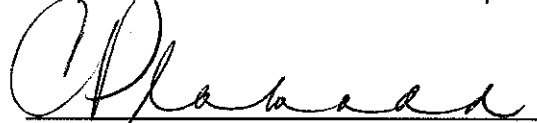
Visite des immeubles

Article 21. Le directeur du Service d'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, les inspecteurs en bâtiment, les inspecteurs municipaux, le greffier, le trésorier, le directeur général ou leurs adjoints sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Entrave

Article 22. Quiconque entrave de quelque façon le travail d'un employé ci-dessus mentionné contrevient au présent règlement.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



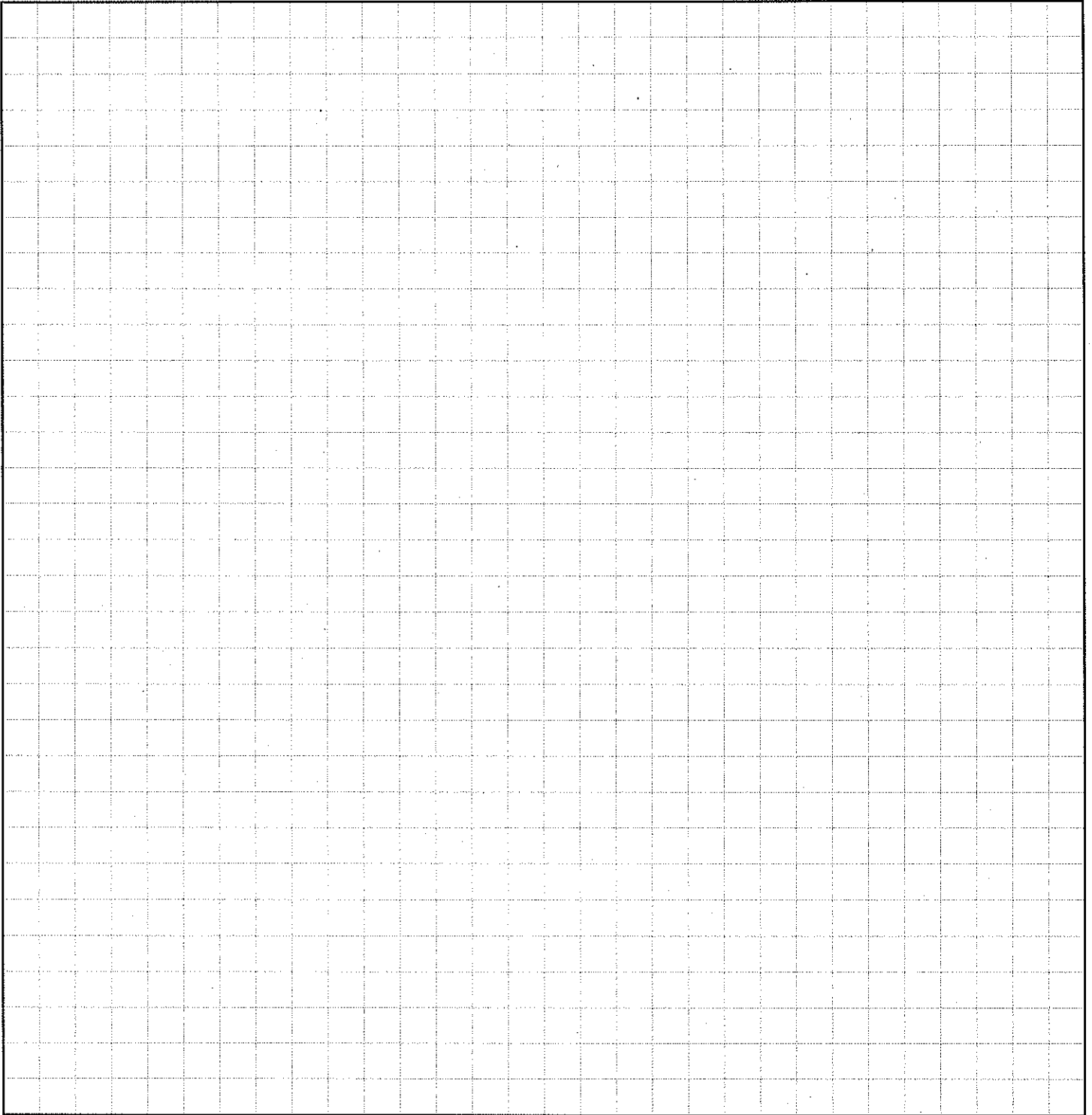
Chantal Plamondon
Greffière



Daniel Dion
Maire

ANNEXE 1 (suite)
(Article 14 du Règlement 499-12)

CROQUIS ILLUSTRANT LES TRAVAUX PROJETÉS



ANNEXE 2

(Article 10 du Règlement 499-12)

IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES ESSENCES ARBORESCENTES, ARBUSTIVES, HERBACÉES ET GRAMINÉES SUGGÉRÉES POUR LES TRAVAUX DE RENATURALISATION ET DE STABILISATION DE LA BANDE RIVERAINE

| ESPÈCES ARBORESCENTES ¹ | TYPE DE TERRAIN RÉCEPTEUR | LUMINOSITÉ |
|---|---------------------------|-------------------------|
| Épinette rouge (<i>Picea rubens</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Sorbier d'Amérique (<i>Sorbus americana</i>) | Semi-sec | Ensoleillé |
| Tilleul d'amérique (<i>Tilia americana</i>) | Semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |

| ESPÈCES ARBUSTIVES ¹ | TYPE DE TERRAIN RÉCEPTEUR | LUMINOSITÉ |
|---|---------------------------------|-------------------------|
| Aronie noire (<i>Aronia melanocarpa</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé ou ombragé |
| Cornouiller stolonifère (<i>Cornus stolonifera</i>) | Humide à sec | Ensoleillé ou ombragé |
| Dierville chèvrefeuille (<i>Diervilla lonicera</i>) | Sec à semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Genévrier commun * (<i>Juniperus communis</i>) | Sec | Ensoleillé |
| Myrique baumier (<i>Myrica gale</i>) | Humide | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Rosier rugueux (<i>Rosa rugosa</i>) | Sec à semi-sec | Ensoleillé |
| Saules arbustifs (<i>Salix intérior et Salix rigida</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Spirée à larges feuilles (<i>Spirea latifolia</i>) | Semi-sec | Ensoleillé |
| Sureau du Canada (<i>Sambucus canadensis</i>) | Humide à sec | Ensoleillé à ombragé |
| Vigne vierge * (<i>Parthenocissus quinquefolia</i>) | Semi-sec | Ensoleillé à ombragé |
| Vigne des rivages * (<i>Vitis riparia</i>) | Humide (bien drainé) à semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Viorne trilobée * (<i>Viburnum trilobum</i>) | Semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |

* À utiliser lorsqu'il y a un mur de soutènement ou un gabion.

¹ Pour chacune des quatre espèces, d'autres essences peuvent être utilisées, sous réserve qu'elles soient appropriées pour un milieu riverain.

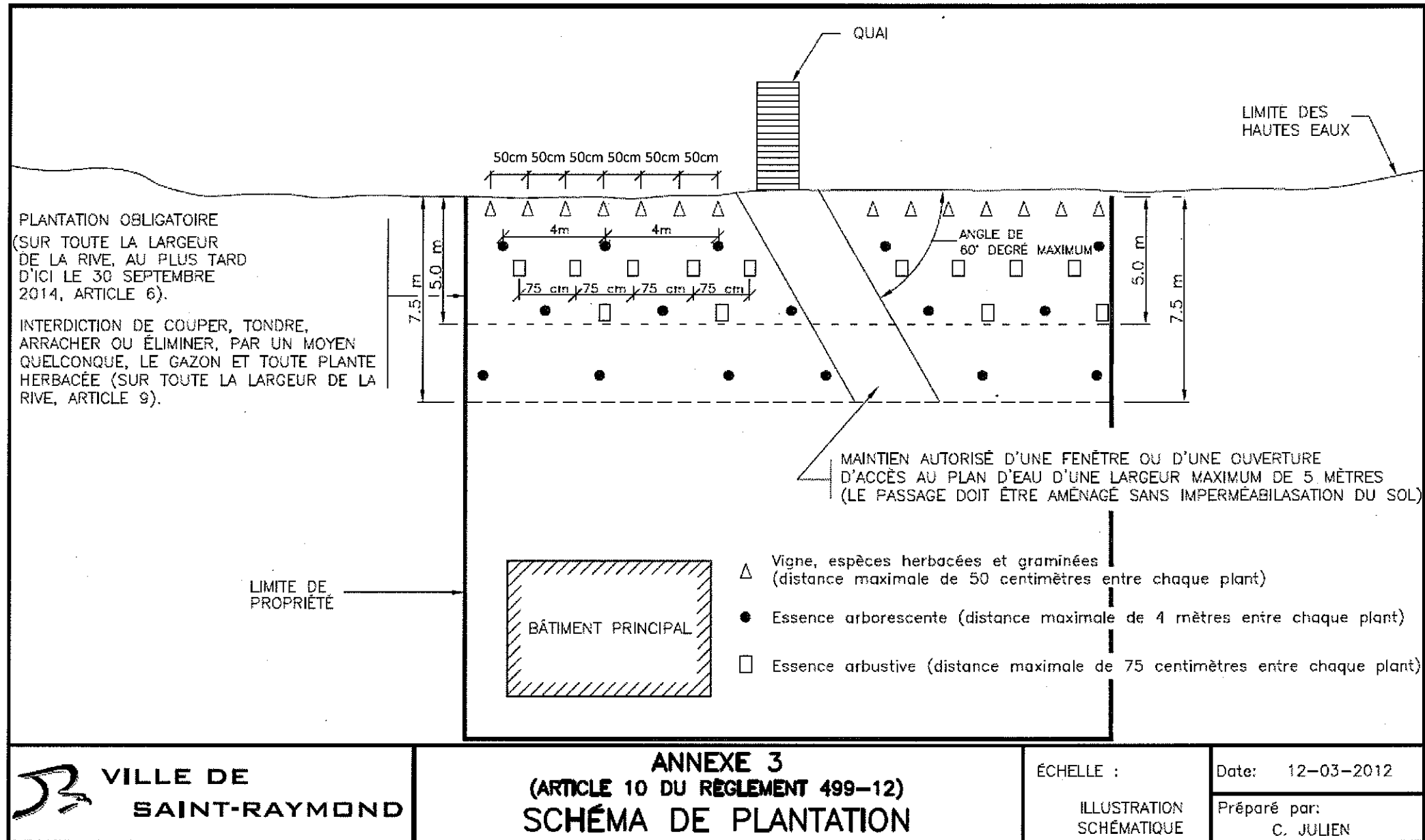
ANNEXE 2 (suite)
(Article 10 du Règlement 499-12)

| ESPÈCES HERBACÉES ¹ | TYPE DE TERRAIN RÉCEPTEUR | LUMINOSITÉ |
|---|----------------------------|-------------------------|
| Asclépiade incarnate (<i>Asclepias incarnata</i>) | Humide, sec ou semi-sec | Ensoleillé |
| Eupatoire maculée (<i>Eupatorium maculatum</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Épilobe à feuilles étroites (<i>Epilobium angustifolium</i>) | Humide, sec ou semi-sec | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Iris versicolore (<i>Iris versicolor</i>) | Humide à très humide | Ensoleillé à mi-ombragé |
| Rudbeckie hérissée (<i>Rudbeckia hirta</i>) | Sec à semi-sec | Ensoleillé |

| ESPÈCES GRAMINÉES ¹ | TYPE DE TERRAIN RÉCEPTEUR | LUMINOSITÉ |
|--|---------------------------|------------|
| Calamagrostis du Canada (<i>Calamagrostis canadensis</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé |
| Élyme du Canada (<i>Elymus canadensis</i>) | Semi-sec | Ensoleillé |
| Glycérie géante (<i>Glyceria grandis</i>) | Humide à semi-sec | Ensoleillé |
| Jonc épars (<i>Juncus effusus</i>) | Humide | Ensoleillé |

¹ Pour chacune des quatre espèces, d'autres essences peuvent être utilisées, sous réserve qu'elles soient appropriées pour un milieu riverain.

ANNEXE 3 (Article 10 du Règlement 499-12)



ANNEXE 4 (Article 10 du Règlement 499-12)

